

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Chemin Latéral, face aux n°1-3-5-7.

Réglementation temporaire du stationnement.

Installation d'une base vie pour des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°576-2022 du 16 juin 2022, relatif la réalisation de travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable chemin Latéral, chemin des 22 Arpents, entre la rue de Champagne et la rue Paul Royer, rue de Bourgogne et rue de Savoie,

Considérant que la société BIR souhaite installer sa base vie chemin Latéral, face aux n°1-3-5-7, dans le cadre de la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, chemin Latéral, pour permettre l'installation de la base de vie,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1 - Du 25 août 2022 au 21 octobre 2022**, chemin Latéral face aux n°1-3-5-7, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, pour permettre l'installation de la base de vie.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la société BIR – 2 bis rue de l'Escouvrier - 95200 SARCELLES,
 - A la société ARTELIA - 47 avenue de Lugo - 94600 CHOISY LE ROI,
 - Au SEDIF – 14 rue Saint-Benoît - 75006 PARIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 16 juin 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY

